

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1965.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant extension des dispositions des articles 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, aux opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon,*

Par M. Joseph VOYANT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1392, 1444 et in-8° 367.

Sénat : 241 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Les articles 41, 42 et 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoient que peuvent être cédés de gré à gré, à des personnes de droit privé ou de droit public, et sous condition que les cessionnaires les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges :

1° Les immeubles expropriés en vue de la construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation ou en vue de la création de lotissements ;

2° Les immeubles expropriés en vue de la réalisation progressive et suivant les plans d'ensemble de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par des projets d'aménagement approuvés.

Les propriétaires expropriés qui ont manifesté, au cours de l'enquête, leur intention de construire pour leurs besoins et ceux de leur famille, bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un des terrains à bâtir mis en vente.

Pour l'application de ces dispositions, des cahiers des charges types approuvés par décret en Conseil d'Etat précisent notamment les conditions dans lesquelles les cessions seront consenties et résolues en cas d'inexécution des charges.

Vous n'ignorez pas qu'un vaste plan de transformation de la zone littorale qui, sur 190 kilomètres environ s'étend du Rhône à la frontière espagnole, est en cours de réalisation.

Il s'agit d'utiliser les ressources de cette région pour implanter une série de stations touristiques. Déjà des terrains sont acquis. Des travaux considérables d'assainissement, d'aménagement, de reboisement et de démoustication en particulier sont effectués. Par la suite, ces terrains seront rétrocédés à des particuliers ou à des sociétés qui se chargeront de la construction des installations touristiques et des locaux à usage d'habitation.

Le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme ne pouvant suffir à régler tous les problèmes posés par des aménagements de cette ampleur, une procédure spéciale a été instituée, pour ce cas particulier, par le décret n° 64-9 du 7 janvier 1964 et le plan établi a été approuvé par le décret n° 64-275 du 26 mai 1964.

L'administration chargée de l'opération a l'intention de céder de gré à gré les terrains, après leur aménagement, suivant la procédure des articles 41 à 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 dont nous venons d'exposer l'économie.

Or, les propriétaires expropriés ont fait part de leur volonté de contester en justice les cessions qui seraient ainsi réalisées, au motif que lesdits articles ne s'appliqueraient qu'aux plans d'urbanisme ordinaires et non aux plans spéciaux.

Ces menaces de recours font hésiter les candidats à l'acquisition et surtout les organismes financiers qui prêteraient les fonds pour la réalisation des équipements projetés.

L'ensemble de l'opération se trouve ainsi menacé pour une simple question de procédure ou de terminologie.

C'est pourquoi le Gouvernement nous demande de trancher la question en déclarant expressément applicables aux opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon les dispositions des articles 41 à 43 de l'ordonnance précitée.

Tel est l'objet du présent texte.

Votre Commission ne peut qu'en approuver les termes. Aussi, vous demande-t-elle de vouloir bien adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Les dispositions des articles 41, 42 et 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables à la mise en œuvre du plan d'urbanisme d'intérêt régional du littoral du Languedoc-Roussillon qui a été approuvé par le décret n° 64-275 du 26 mars 1964, conformément à la procédure fixée par le décret n° 64-9 du 7 janvier 1964.